



PAR COURRIEL

Le 11 janvier 2021

V/Réf. : Guide et manuel de formation pour la vérification et les oppositions  
N/Réf. : 20-053308-001

**Objet : Demande d'accès à des documents**

Maître,

Nous avons traité votre demande d'accès à des documents du 27 octobre 2020 conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) [ci-après désignée la « Loi sur l'accès »].

Plus particulièrement, nous comprenons de votre demande que vous désirez obtenir copie d'un guide de formation, manuel ou tout autre document expliquant le fonctionnement des méthodes de vérification du mouvement de trésorerie et de l'avoir net dans le cadre du projet organisationnel de la lutte contre l'évasion fiscale.

Au terme des recherches effectuées, nous avons obtenu les documents demandés qui, selon le cas, sont accessibles en tout ou en partie.

D'une part, nous vous invitons à consulter certains de ces documents qui ont déjà fait l'objet d'une décision en accès et d'une diffusion sur le site Internet de Revenu Québec. Les renseignements pertinents, en lien avec votre demande, se retrouvent aux pages 81 à 218 du document publié lequel est accessible à l'adresse suivante :

[https://www.revenuquebec.ca/documents/fr/docs\\_adm/19-046767\\_DOC.PDF](https://www.revenuquebec.ca/documents/fr/docs_adm/19-046767_DOC.PDF)

... 2

Il est à noter que certains renseignements apparaissant aux documents publiés sont masqués et des pages ont été refusées puisque leur divulgation risquait vraisemblablement de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage à une autre personne en vertu de l'article 22 de la Loi sur l'accès.

D'autre part, en ce qui concerne les autres informations retracées qui n'ont pas fait déjà l'objet d'une diffusion, vous les trouverez joints à la présente demande. Certains renseignements ont été caviardés et un document vous a été refusé puisque, comme indiqué dans le paragraphe précédent, la divulgation de cette information risquerait vraisemblablement de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage à une autre personne en vertu de l'article 22 de la Loi sur l'accès.

Vous trouverez ci-joint le document intitulé Disposition législative pertinente concernant la disposition sur laquelle s'appuie notre refus.

Conformément aux articles 51 et 101 de la Loi sur l'accès, vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours qui suivent la date de la présente. À cet effet, nous joignons à notre envoi le document intitulé *Avis de recours*.

Nous vous prions d'accepter, Maître, l'expression de nos salutations distinguées.

Le responsable de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements confidentiels,



M<sup>e</sup> Normand Boucher, avocat, D.D.N., M.A.

p.j.

## DISPOSITION LÉGISLATIVE PERTINENTE

### **Disposition de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)**

**22.** Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

## AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après désignée la «Loi sur l'accès») et/ou de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002).

### **RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi sur l'accès prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information (ci-après désignée la « Commission ») de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission est la suivante :

#### **QUÉBEC**

525, boulevard René-Lévesque Est, bureau 2.36  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Téléphone : 418 528-7741  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

#### **MONTRÉAL**

2045, rue Stanley, bureau 900  
Montréal (Québec) H3A 2V4  
Téléphone : 514 873-4196  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télécopieur : 514 844-6170

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi sur l'accès prévoit explicitement que la Commission peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) Pouvoir**

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) Délais et frais**

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

### **c) Procédure**

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans le dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.